

GE_GERICHTE ACJC/115/2020 vom 7. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_115_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/115/2020 du 7 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/115/2020 del 7 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Compte tenu de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions et du caractère final de la décision entreprise, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.2

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 311 CPC). Il est dès lors recevable.

E. 1.3

Sont également recevables la réponse de l'intimé ainsi que la réplique de l'appelante, déposées dans le délai légal, respectivement imparti à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

E. 1.4

L'Association sera désignée ci-après par les termes "l'appelante" en tant qu'elle critique le jugement rendu par le Tribunal le 15 février 2019. Par souci de clarté, elle continuera en revanche d'être désignée par les termes "l'Association" s'agissant des faits survenus entre 2009 et 2011.

E. 2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

- 10/15 -

C/26040/2016

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal de n'avoir pas pris en considération le fait qu'au moment où l'intimé avait été mandaté pour défendre l'Association dans le cadre du litige l'opposant à

K_____, L_____, et J_____, ces derniers ne faisaient plus partie de l'Association et de son comité directeur, de sorte qu'ils n'avaient plus le pouvoir d'engager celle-ci. Le fait que les précités assignent l'Association en mentionnant l'intimé comme représentant ne pouvait dès lors valoir ratification du mandat conféré à ce dernier par I_____. Elle fait en outre valoir que l'intimé avait pris connaissance des statuts de l'Association et qu'il savait dès lors que I_____ n'avait pas le pouvoir d'engager l'Association par sa seule signature. Il ne pouvait dès lors invoquer sa bonne foi pour pallier l'absence de pouvoirs de représentation de I_____. Il savait par ailleurs que dès lors qu'ils avaient été exclus du comité de l'Association, K_____, L_____ et J_____ n'avaient plus le pouvoir de ratifier son mandat. L'intimé fait quant à lui valoir que le fait que I_____ l'ait mandaté seul s'explique par le contexte particulier qui prévalait à l'époque. Il était en outre contradictoire de prétendre que tout en pouvant valablement être actionnée et représentée par le seul I_____ dans le cadre de la procédure C/2_____/2009, l'Association ne pouvait valablement constituer un avocat dans le cadre de ce litige par l'intermédiaire du précité et se voir ainsi privée de la faculté de se défendre. Le raisonnement tenu par K_____, L_____ et J_____, consistant à soutenir qu'ils avaient été indûment exclus de l'Association mais qu'ils n'étaient pas en mesure de ratifier le mandat octroyé à l'intimé, confinait par ailleurs à la mauvaise foi. Il ressortait enfin des pièces versées à la procédure que K_____, L_____ et J_____ n'avaient pas contesté le mandat octroyé à l'intimé en 2009. Le faire aujourd'hui dans le seul but de ne pas payer les honoraires qui lui étaient dus relevait de l'abus de droit.

E. 3.1.1

L'art. 55 CC dispose que la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1). Ces derniers obligent la personne morale par leurs actes juridiques et tous autres faits (al. 2). L'art. 69 CC prévoit que la direction a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts. La direction constitue ainsi l'organe qui exprime la volonté de l'association lorsque celle-ci souscrit à des actes juridiques qui l'engagent au plan externe (PERRIN/CHAPPUIS, Droit de l'association, 3ème éd. 2008, p. 97).

E. 3.1.2

Une partie de la doctrine considère que chaque membre de la direction d'une association non inscrite au registre du commerce a individuellement le pouvoir d'engager celle-ci. La représentation d'une association non inscrite au registre du commerce envers l'extérieur ne peut en effet pas être réglée par les statuts, dont le

- 11/15 -

C/26040/2016 contenu n'est pas connu du public (JEANNERET/HARI, Code civil I, Commentaire romand, n. 31 ad art. 69 CC et les références citées). PERRIN/CHAPPUIS estiment en revanche que la solution susmentionnée, selon laquelle chaque membre posséderait un pouvoir de représentation, est dénuée de base légale puisque c'est à la direction et non à chaque membre de celle-ci que la loi confère un pouvoir de représentation. Ils considèrent que si l'association n'est pas inscrite au registre du commerce, le membre qui agit représente la direction au sens de l'art. 32 CO. Si le membre souscrit à un acte juridique au nom de l'association alors que, selon les statuts, il ne dispose pas seul du pouvoir de représentation, l'association peut ratifier l'acte en cause (PERRIN/CHAPPUIS, op. cit., p. 97 s. et note de bas de page 207).

E. 3.1.3

Aux termes de l'art. 32 al. 1 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. Lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté lorsque le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet (art. 32 al. 1 CO) ou si le représenté ratifie l'acte accompli sans pouvoirs en son nom (art. 38 CO) ou encore lorsque le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement, par le représenté (procuration externe par tolérance ou procuration externe apparente ; art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO; ATF 131 III 511 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_487/2018 du 30 janvier 2019 consid. 5.2.2). L'absence de pouvoirs peut résulter du fait que les pouvoirs n'existent pas du tout, n'existent plus ou ne couvrent pas l'acte. Le moment déterminant est celui de la conclusion du contrat ou de l'accomplissement de l'acte juridique (CHAPPUIS, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2ème éd. 2012, n. 5 ad art. 38 CO). La conséquence attachée par l'art. 38 al. 1 CO à un acte accompli sans pouvoirs est que le représenté ne devient ni créancier, ni débiteur du tiers. Un tel acte reste en effet sans effet obligatoire pour le représenté, à moins que celui-ci ne choisisse de ratifier l'acte accompli sans pouvoirs en son nom. Le tiers, en revanche, est lié; l'acte est "en suspens" jusqu'à la décision du représenté. Pour sortir de cette incertitude, le tiers a le droit d'exiger du représenté qu'il déclare s'il ratifie ou non le contrat dans un délai convenable (CHAPPUIS, op. cit., n. 6 ad art. 38 CO). La ratification peut être adressée au tiers ou à celui qui a pris la qualité de représentant (ATF 43 II 293 consid. 3). Comme toute manifestation de volonté non soumise à une forme spéciale, elle peut être implicite, résulter d'actes concluants, voire de la passivité ou du silence du tiers pour lequel on a contracté. La question nécessite toujours une appréciation de l'ensemble des circonstances. De ce point de vue, on appréciera l'attitude dudit tiers comme un homme de bonne

- 12/15 -

C/26040/2016 foi eût été justifié à le faire (ATF 93 II 302 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_183/2010 du 27 mai 2010 consid. 4.2; 4C_420/2006 du 3 août 2007 consid. 5; 4C_148/2002 du 30 juillet 2002 consid. 3.1; ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., p. 404 s.; PERRIN/CHAPPUIS, op. cit., p. 98). Il convient de se montrer exigeant avant d'assimiler le silence du tiers à une ratification afin de ne pas créer, par la jurisprudence, une présomption contraire au système de la loi. Dans le doute, on admettra que le cocontractant n'a pas rapporté la preuve de la ratification, preuve qui lui incombe (ATF 93 II 302 consid. 4 i. f.).

E. 3.1.4

Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Ils s'appliquent aussi en procédure civile, loi dans laquelle ce principe est désormais codifié à l'art. 52 CPC. Lorsqu'une partie adopte une certaine position en procédure, elle ne peut notamment pas soutenir ensuite la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit et qui n'est, partant, pas protégé par la loi (arrêts du Tribunal fédéral 5A_570/2017 du 27 août 2018 consid. 6.1; 4A_590/2016 du 26 janvier 2017 consid. 2.1 résumé in CPC Online, ad art. 52 CPC et les références citées). L'invocation d'un moyen de droit peut également se révéler en contradiction irrémédiable avec l'inaction antérieure d'une partie, et donc avec les règles de la bonne foi, lorsque le

silence de cette partie permettait de conclure avec certitude à une renonciation à faire valoir ce moyen ou lorsque son inaction a engendré des inconvénients pour la partie adverse (ABBET, Le principe de la bonne foi en procédure civile, in SJ 2010 II 221, p. 234 et les références citées; dans le même sens: PERRIN/CHAPPUIS, op. cit., p. 98).

E. 3.2.1

En l'espèce, le Tribunal a considéré, aux termes du jugement entrepris, que la question de savoir si I_____ avait le pouvoir de représenter seul l'Association alors que les statuts prévoyaient une signature collective à deux, ou si l'Association pouvait être engagée par chaque membre de la direction dès lors qu'elle n'était pas inscrite au registre du commerce, pouvait souffrir de rester indéterminée. K_____, L_____ et J_____ avaient en effet ratifié tacitement le mandat conféré à l'intimé par I_____ en assignant l'Association devant le Tribunal sans contester la validité de la constitution du précité. Bien qu'il ne l'ait pas formulé de manière explicite, le Tribunal a ainsi estimé que K_____, L_____ et J_____ faisaient, à cette époque, toujours partie du comité de l'Association; ils étaient par conséquent en mesure de participer à la formation de la volonté de cette dernière et donc de ratifier l'engagement souscrit par I_____ au nom de l'Association.

- 13/15 -

C/26040/2016 Le Tribunal s'est, en raisonnant de la sorte, conformé à l'arrêt rendu le 19 mai 2010 dans le cadre de la procédure C/2_____/2009, dans lequel la Cour avait retenu que la décision de l'assemblée générale de révoquer K_____, L_____ et J_____ de leurs fonctions au sein du comité était nulle et dénuée d'effets et que ces derniers étaient restés membres dudit comité. Dans la mesure où cet arrêt est entré en force, il lie la Cour de céans sur ce point. Ce dernier ne peut par conséquent être réexaminé à titre préjudiciel dans le cadre de la présente procédure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C_130/2003 du 28 août 2003 consid. 1.3 et 1.4 résumé in CPC Online, ad art. 59 CPC). Si l'on s'en tient à l'opinion de PERRIN/CHAPPUIS mentionnée ci-dessus, il découle de ce qui précède que I_____ n'était pas, au mois de mai 2009, le seul membre du comité de l'Association et qu'il ne détenait par conséquent pas le pouvoir de représenter seul cette dernière ; conformément à l'art. 27 des statuts, il pouvait uniquement engager celle-ci avec le concours d'un autre membre du comité. Il s'ensuit qu'en mandatant seul l'intimé pour défendre les intérêts de l'Association dans le cadre du litige opposant celle-ci à K_____, L_____ et J_____, I_____ a agi sans disposer des pouvoirs de représentation internes nécessaires. Son acte ne pouvait dès lors pas engager l'Association en vertu de l'art. 32 al. 1 CO. Dans l'hypothèse où il faudrait considérer, à l'instar des autres auteurs mentionnés ci-dessus, que chaque membre de la direction d'une association non inscrite au registre du commerce a individuellement le pouvoir d'engager celle-ci, l'issue du litige n'en serait pas modifiée. Cette opinion présuppose en effet que le tiers qui contracte avec l'association n'a pas connaissance des éventuelles limitations de pouvoirs des membres du comité contenues dans les statuts. Or, il résulte du dossier que lorsque I_____ a mandaté l'intimé au mois de mai 2009 pour défendre les intérêts de l'Association, ce dernier avait eu connaissance des statuts et donc du fait que l'Association ne pouvait être engagée que moyennant la signature collective de deux membres du comité. Cette limitation de pouvoirs était dès lors opposable à l'intimé. Le mandat que lui avait confié I_____ ne pouvait par conséquent, là non plus, engager l'Association.

E. 3.2.2

I_____ ayant agi sans disposer de pouvoirs de représentation internes, il reste à examiner si l'Association a ratifié son acte, comme l'a retenu le Tribunal dans le jugement entrepris. Il appert à cet égard que lorsqu'ils ont été informés de la constitution de l'intimé, K_____, L_____ et J_____ - qui faisaient toujours partie du comité de l'Association conformément à l'arrêt de la Cour du 19 mai 2010 - lui ont indiqué, par courriers des 2 juin, 4 juin et 5 juin 2009, qu'il ne représentait que I_____, à défaut d'avoir un jour été mandaté par l'Association elle-même. Ils n'ont toutefois plus émis aucune réserve à ce sujet dans la requête qu'ils ont déposée par-devant le Tribunal au mois d'août 2009, mentionnant au contraire sur la page de garde de

- 14/15 -

C/26040/2016 cette écriture que l'Association élisait domicile en l'étude de l'intimé et comparaisait par ce dernier. Ils n'allèguent pas non plus avoir contesté cette représentation à un autre stade de cette procédure. L'intimé pouvait en déduire en toute bonne foi que les précités ne contestaient plus le mandat qui lui avait été confié par I_____ au nom de l'Association et qu'ils acceptaient désormais qu'il représente celle-ci dans la procédure en question; il pouvait ainsi considérer son mandat comme ratifié. Eu égard aux principes rappelés ci-dessus, l'attitude de K_____, L_____ et J_____, qui a consisté à laisser l'intimé représenter l'Association dans le cadre de la procédure susmentionnée sans élever d'objection sur ce point puis, une fois réélus au comité au mois de janvier 2011, à soutenir qu'aucun mandat n'avait jamais été valablement conféré au précité et à refuser de s'acquitter des honoraires engendrés par cette activité, contrevient également au principe de la bonne foi en procédure et à l'interdiction de l'abus de droit. L'affirmation des intéressés selon laquelle l'Association n'aurait pas été engagée à l'égard de l'intimé ne saurait dès lors être protégée par la loi. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris, qui considérait que K_____, L_____ et J_____ avaient ratifié la désignation de Me C_____ comme avocat de l'Association, et que celle-ci était responsable du paiement des honoraires du précité jusqu'au 13 janvier 2011, sera confirmé par substitution de motifs.

E. 4

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'600 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 17 et 38 RTFMC) et compensés avec l'avance du même montant qu'elle a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Elle sera en outre condamnée à verser la somme de 1'800 fr. à l'intimé à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RFTMC), débours et TVA inclus (art. 25, 26 LaCC). * * *

- 15/15 -

C/26040/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 20 mars 2019 contre le jugement JTPI/2468/2019 rendu le 15 février 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26040/2016-1. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute A_____ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'600 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à C_____ la somme de 1'800 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica

ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.